

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

13305062



Déposé
06-09-2013

Greffe

0537986348

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/09/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination (en entier): Food 4 Life
(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1370 Jodoigne, Champ de la Pierre(Lat.) 43
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

Extrait de l'acte reçu par le notaire associé Pierre NICAISE à Grez-Doiceau en date du 06 septembre 2013, en cours d'enregistrement.

FONDATEURS

1. Monsieur DEMOULIN Alain Gérard Emile, époux de Madame Christine Vandersteenen, domicilié à 1370 Jodoigne, Champ de la Pierre(Lat.), 43.
2. Madame VANDERSTEENEN Christine Jeanne Florentine, épouse de Monsieur Alain Demoulin, domiciliée à 1370 Jodoigne, Champ de la Pierre(Lat.), 43.
3. Madame DEMOULIN Jessica Anny Ghislaine, célibataire, domiciliée à 1315 Incourt, Place Saint Laurent, 5.
4. Monsieur DEMOULIN William Patrick Ghislain, célibataire, domicilié à 1370 Jodoigne, Champ de la Pierre(Lat.), 43.

A. CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une Société privée à responsabilité limitée dénommée « Food 4 Life », ayant son siège social à 1370 Jodoigne, Champ de la Pierre(Lat.), 43, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les comparants déclarent souscrire les 186 parts sociales, en espèces, au prix de 100,- euros chacune, comme suit :

- par Monsieur DEMOULIN Alain : 53 parts sociales, soit 5300 euros ;
- par Madame VANDERSTEENEN Christine : 53 parts sociales, soit 5300,- euros ;
- par Madame DEMOULIN Jessica : 40 parts sociales, soit 4000,- euros ;
- par Monsieur DEMOULIN William : 40 parts sociales, soit 4000 euros .

Soit ensemble 186 parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille deux cents euros (€ 6.200,00), a été déposé à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING.

Une attestation de ladite banque en date du 5 septembre 2013, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné par les comparants.

B. STATUTS

FORME – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société privée à responsabilité limitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle est dénommée « Food 4 Life ».

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1370 Jodoigne, Champ de la Pierre(Lat.), 43 .

OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant à:

- le commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé, le commerce de détail de viandes et produits à base de viande exploité par les bouchers/charcutiers, le commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés, la transformation et la conservation de la viande en boucherie ;
- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de produits frais, produits d'épicerie, de crèmerie, beurre, œufs, boissons alcoolisées ou non ainsi que tous leurs dérivés et accessoires ;
- les services traiteurs, la préparation, la livraison à domicile et le service de repas et de plats cuisinés, l'organisation de noces, banquets, cocktails, buffets, lunches et réceptions diverses, la préparation de repas à domicile.

La société peut organiser tous séminaires et formations à l'attention de particuliers, d'entreprises ou d'associations, en matières culinaire, gastronomique et œnologique ; concevoir, éditer, publier, sous quelque forme et quelque support que ce soit, tout ouvrage ou documentation facilitant cette formation ou susceptible de promouvoir l'art culinaire sous tous ses aspects.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 15 mars à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION - RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente septembre deux mille quatorze.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en mars 2015 .

Sont appelés aux fonctions de gérants non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur DEMOULIN Alain ;
- Madame DEMOULIN Jessica ;

Tous deux qui acceptent. Leur mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure.

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.



Volet B - Suite

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1^{er} juin 2013 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Pour extrait analytique conforme, Pierre NICAISE , Notaire associé
Déposé en même temps : expédition électronique de l'acte.